

T-722-75

T-722-75

Imperial Marine Industries Ltd. (Plaintiff)

v.

Fireman's Fund Insurance Company and American National General Agencies (Defendants)

Trial Division, Mahoney J.—Vancouver, November 1 and 2, 1976.

Procedure—Application for order for examination for discovery pursuant to Rule 465(19)—Whether special reason or exceptional case—Federal Court Rule 465(19).

Plaintiff seeks an order to compel first defendant to produce its underwriter for examination for discovery. The said defendant's claims officer was examined for discovery on three occasions. On the first occasion he was asked to provide answers to the questions now put but was unable to do so since they related to the underwriting of the policy in issue. On the last occasion he was not asked to inform himself and reply to these questions.

Held, the application is dismissed. Under Rule 465(19) "special reason" must mean that the information sought is material to the issue and an "exceptional case" would be one where the Court is satisfied that the usual procedure of the individual being questioned informing himself of matters not within his personal knowledge would not satisfy the ends of justice. Neither of these factors is present.

Donald Applicators Ltd. v. M.N.R. [1966] Ex.C.R. 481, applied.

APPLICATION.

COUNSEL:

A. Szibbo for plaintiff.
M. J. Bird for defendants.

SOLICITORS:

Bull, Housser & Tupper, Vancouver, for plaintiff.
Owen, Bird, Vancouver, for defendants.

The following are the reasons for order rendered in English by

MAHONEY J.: The plaintiff seeks an order, pursuant to Rule 465(19), compelling the defendant, Fireman's Fund Insurance Company, to produce one Peter Wright for examination for discovery. This is an action by an insured, under a written contract of insurance, against its insurers who are

Imperial Marine Industries Ltd. (Demanderesse)

c.

Fireman's Fund Insurance Company et American National General Agencies (Défenderesses)

Division de première instance, le juge Mahoney—Vancouver, les 1^{er} et 2 novembre 1976.

Procédure—Demande visant à obtenir une ordonnance pour la tenue d'un interrogatoire préalable en vertu de la Règle 465(19)—Y a-t-il des raisons spéciales ou un cas particulier—Règle 465(19) de la Cour fédérale.

La demanderesse cherche à obtenir une ordonnance pour contraindre la première défenderesse à produire son assureur pour qu'il subisse un interrogatoire préalable. Ledit agent de la défenderesse, employé au service des règlements, a été interrogé au préalable à trois reprises. La première fois on lui a demandé de répondre aux questions qui lui sont maintenant posées mais il a été incapable d'y répondre car elles portaient sur la souscription de la police en litige. La dernière fois on ne lui a pas demandé de se renseigner et de répondre à ces questions.

Arrêt: la demande est rejetée. En vertu de la Règle 465(19) l'un des éléments d'une «raison spéciale» doit être que l'information demandée ait un rapport direct avec le litige, et le critère «exceptionnellement» s'appliquerait au cas où la Cour est convaincue que la procédure habituelle, selon laquelle la personne interrogée s'informe de points dont elle n'a pas une connaissance personnelle, ne satisferait pas vraiment les fins de la justice. Ni l'un ni l'autre de ces facteurs n'existe.

Arrêt appliqué: *Donald Applicators Ltd. c. M.R.N.* [1966] R.C.É. 481.

f
DEMANDE.g
AVOCATS:

A. Szibbo pour la demanderesse.
M. J. Bird pour les défenderesses.

h
PROCUREURS:

Bull, Housser & Tupper, Vancouver, pour la demanderesse.
Owen, Bird, Vancouver, pour les défenderesses.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE MAHONEY: Le demandeur cherche à obtenir une ordonnance en vertu de la Règle 465(19), contraignant la défenderesse, Fireman's Fund Insurance Company, à produire un certain Peter Wright pour qu'il subisse un interrogatoire au préalable. L'assuré, qui a conclu un contrat

alleged not to have paid all of the monies payable in respect of two losses incurred by the insured. An officer produced by the said defendant, Richard Henry Bodfield, was examined for discovery on December 10, 1975 and again on March 10, 1976. On May 11, 1976, on the plaintiff's application, an order of this Court issued requiring Bodfield to answer certain questions which he had refused to answer when being examined. The questions which have led to this application were not subject of the May 11 order nor of the application therefor, nor were there undertakings sought from Bodfield that he inform himself and provide answers to them. His examination for discovery has been concluded.

Bodfield is engaged in the claims side of the said defendant's business; Wright is engaged in the underwriting side. The questions, and Bodfield's failure or inability to answer them, all appear in the transcript of the December 10, 1975 examination; all relate to underwriting generally or to the underwriting of the policy in issue: to things that occurred, to the underwriter's state of mind, to what he thought prior to the making of the policy. The defendants, however, admit making the policy; the issue is its interpretation.

Rule 465(19) provides:

(19) The Court may, for special reason in an exceptional case, in its discretion, order a further examination for discovery after a party or assignor has been examined for discovery under this Rule.

That is strong language. The party seeking further examination for discovery must establish that it does so for "special reason in an exceptional case" before the Court is called upon to exercise its discretion. It seems to me that one of the elements of a "special reason" must be that the information sought is clearly material to the issue before the Court. One "exceptional case" is, I take it, the situation where the Court is satisfied that the usual procedure of the individual being questioned informing himself of matters not within his personal knowledge, would not likely satisfy the ends of

d'assurance écrit, actionne ses assureurs au motif que ces derniers n'auraient pas entièrement versé les sommes auxquelles il a droit relativement à deux pertes qu'il a subies. Richard Henry Bodfield, un agent produit par ladite défenderesse, a été interrogé au préalable le 10 décembre 1975 et, de nouveau, le 10 mars 1976. Le 11 mai 1976, sur requête de la demanderesse, une ordonnance de cette Cour a été rendue, portant que Bodfield devait répondre à certaines questions auxquelles il avait refusé de répondre au cours de son interrogatoire. Les questions ayant motivé la présente requête ne faisaient pas l'objet de l'ordonnance du 11 mai ni de la requête qui l'a précédée; on n'a pas non plus demandé à Bodfield de se renseigner et de répondre à ces questions. Son interrogatoire au préalable est terminé.

Bodfield est employé au service des règlements de l'entreprise de la défenderesse; Wright est employé au service de la sélection des risques. La transcription de l'interrogatoire du 10 décembre 1975 fait mention des questions posées à Bodfield et de son omission ou de son incapacité à y répondre; elles portent toutes sur la souscription des risques en général ou sur la souscription de la police en litige, sur ce qui s'est produit, sur l'état d'esprit de l'assureur et sur ce qu'il pensait avant de rédiger la police. Les défenderesses, cependant, reconnaissent avoir rédigé la police; la question en litige porte sur son interprétation.

La Règle 465(19) dispose:

(19) La Cour pourra, pour des raisons spéciales, mais exceptionnellement, et dans sa discrétion, ordonner un autre examen préalable après qu'une partie ou cédant aura été examiné au préalable en vertu de cette Règle.

C'est là un langage énergique. La personne qui désire procéder à un nouvel interrogatoire au préalable, doit établir qu'elle le fait pour «des raisons spéciales, mais exceptionnellement» avant que la Cour puisse exercer son pouvoir discrétionnaire. Il me semble que l'un des éléments d'une «raison spéciale» doit être que l'information demandée ait un rapport direct avec le litige dont la Cour est saisie. Si je comprends bien, le critère «exceptionnellement» s'appliquerait au cas où la Cour est convaincue que la procédure habituelle, selon laquelle la personne interrogée s'informe de points

justice¹. I am not satisfied that this is such an exceptional case nor, if it were, that the indicated element of a "special reason" is present.

ORDER

The application is dismissed.

J dont elle n'a pas une connaissance personnelle, ne satisferait pas vraiment les fins de la justice¹. Je ne suis pas convaincu qu'il s'agisse en l'espèce d'un cas vraiment exceptionnel ni, si c'était le cas, que l'on ait établi l'existence de «raisons spéciales».

a

ORDONNANCE

La demande est rejetée.

¹ *Donald Applicators Ltd. v. M.N.R.* [1966] Ex.C.R. 481.

¹ *Donald Applicators Ltd. c. M.R.N.* [1966] R.C.É. 481.